



Comprendre la protection sociale des travailleurs indépendants

Sylvie Dutoit

2^e édition



Sommaire

Introduction	5
I. Identifier les personnes assurées	9
Comment se définit un travailleur indépendant ?	9
Certains travailleurs indépendants cumulent des statuts particuliers	14
Comment distinguer les dirigeants de société affiliés aux régimes des travailleurs indépendants ?	18
Le conjoint de l'assuré qui participe à l'activité peut-il être couvert ?	20
Quel droit à prestation pour les proches de l'assuré ?	23
Peut-on choisir son régime en cas de polyactivité ?	23
II. S'affilier aux régimes de base obligatoires et complémentaires	25
Comprendre l'histoire des régimes	25
Le travailleur indépendant bénéficie d'une couverture de base en cas de maladie ou de maternité	38
Le travailleur indépendant bénéficie d'une couverture retraite de base et complémentaire	44
Le travailleur indépendant bénéficie d'une couverture prévoyance de base	58
Bénéficier des prestations familiales	82
Quels sont les risques non couverts ?	83
Quelle assiette des cotisations ?	84
III. Envisager une protection sociale complémentaire	89
Champ d'application de la couverture sociale complémentaire	89
Comprendre les règles juridiques	90
Pouvoir déduire sa cotisation	96
Quel régime fiscal pour les prestations ?	113
IV. Se couvrir lors d'une mobilité internationale	115
Les dispositions applicables à la mobilité des travailleurs non-salariés au sein de l'Union européenne	115
Les dispositions applicables à la mobilité des travailleurs non-salariés en dehors de l'Union européenne	118
Index alphabétique	121

I. Identifier les personnes assurées

1. Comment se définit un travailleur indépendant ?

Le travailleur indépendant se définit historiquement par une négation : le travailleur indépendant est un « travailleur non-salarié », c'est-à-dire, comme cette expression l'indique, un travailleur qui n'exerce pas d'activité salariée.

Du point de vue de sa protection sociale, le travailleur indépendant non agricole est celui qui, par référence à l'article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale, n'est pas affilié au régime général de Sécurité sociale parce qu'il ne travaille pas pour un employeur.

1.1 L'absence de lien de subordination

La notion d'employeur et de salarié renvoie à la notion de contrat de travail : le contrat de travail est le contrat qui lie une personne à une autre dans un lien de subordination moyennant une rémunération.

Ce lien de subordination est démontré par un faisceau d'indices tenant à l'organisation du travail imposée à l'intéressé (lieu de travail, horaires de travail, outils de travail), les instructions données et le pouvoir disciplinaire exercé par une personne référente sous l'autorité de laquelle il est placé.

Dans le contexte de la lutte contre le travail dissimulé, l'article L. 8221-6 du Code du travail (ancien art. L. 120-3) prévoit une présomption de non-salariat pour :

- les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés (commerçants), au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat (artisans anciennement immatriculés au registre des métiers), au registre des agents commerciaux ou au registre national des entreprises pour les professions libérales (précédemment inscrites auprès des URSSAF) ;

- les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés.

Cette présomption s'applique aux personnes physiques « dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même » ou par « le contrat les définissant avec son donneur d'ordre » (dans le cadre d'un contrat de prestation de services notamment).

IMPORTANT

Du point de vue de leur protection sociale, certains dirigeants dans le cadre de leur mandat, sont expressément rattachés au régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés par la loi (voir troisième partie de ce chapitre). Du point de vue du droit du travail, ils ne cumulent pas pour autant, sauf dans certaines circonstances selon des critères dégagés par la jurisprudence, un contrat de travail avec leur mandat social.

EXEMPLE

Un président de société par actions simplifiée (SAS) ne sera pas titulaire d'un contrat de travail et ne se verra donc pas appliquer les dispositions protectrices du Code du travail. Il sera néanmoins affilié au régime général de la Sécurité sociale des travailleurs salariés.

EXEMPLE

Inversement, un président de société anonyme (SA) peut, sous certaines conditions définies par la jurisprudence (notamment l'exercice de fonctions techniques distinctes du mandat), cumuler un contrat de travail avec son mandat de président. Il sera donc affilié au régime général de la Sécurité sociale des travailleurs salariés tant au titre de son mandat que de son contrat de travail, mais ne se verra appliquer la législation du travail qu'au titre de son contrat de travail.

1.2 La référence ancienne aux groupes professionnels des organisations autonomes d'assurance vieillesse

Du point de vue de la protection sociale, le livre VI du Code de la Sécurité sociale dédié aux régimes des travailleurs non-salariés, dans son titre 2 relatif aux organisations autonomes d'assurance vieillesse, distinguait expressément trois catégories de travailleurs non-salariés non agricoles, par référence aux formalités d'immatriculation applicables à leur activité :

► Les artisans

L'article L. 622-3 du Code de la Sécurité sociale, aujourd'hui abrogé, faisait expressément référence aux professions artisanales en les définissant comme

celles qui groupent les chefs des entreprises individuelles, les gérants et associés non-salariés des entreprises exploitées sous forme de société, immatriculés à l'ancien répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation.

► Les industriels et commerçants

L'article L. 622-4 du Code de la Sécurité sociale, aujourd'hui abrogé, faisait expressément référence aux professions industrielles et commerciales en les définissant comme celles qui groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre du commerce.

► Les professions libérales

Quant aux professionnels libéraux, l'article L. 622-5 du Code de la Sécurité sociale, aujourd'hui également abrogé, y faisait expressément référence comme ceux exerçant l'une des professions énumérées dans cet article ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :

« 1°) médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ;

2°) notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-pri-seur judiciaire ou habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-4 du Code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurance ;

3°) et d'une manière générale, toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non-salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du présent code, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 622-3, L. 622-4, L. 622-6 ou d'un décret pris en application de l'article L. 622-7. »

Ces textes permettaient de définir les groupes de travailleurs non-salariés (artisans, industriels et commerçants et professions libérales) en fonction de leur immatriculation professionnelle, pour ensuite les répartir auprès d'une organisation autonome d'assurance vieillesse-invalidité-décès (CSS, art. L. 621-1 et s.). L'affiliation à l'assurance maladie y faisait ensuite référence (CSS, ancien art. L. 613-1).

Pour chacune de ces catégories, le Code de la Sécurité sociale définissait ainsi trois organisations autonomes principales de protection sociale des travailleurs non-salariés, aujourd'hui partiellement ou totalement harmonisées ou fusionnées.

De même, le travailleur non-salarié non agricole est le travailleur indépendant qui n'est pas affilié au régime d'assurance vieillesse et veuvage du régime des non-salariés agricoles visé au 3° de l'article L. 722-8 du Code rural et de la pêche maritime (CSS, art. L. 611-1).

Ainsi à l'origine, la protection sociale du travailleur non-salarié découlait de son affiliation à une organisation autonome d'assurance vieillesse-invalidité-décès.

IMPORTANT

Continuaient aussi à être rattachés à chacun de ces régimes professionnels les retraités qui y avaient été affiliés au titre de leur dernière activité professionnelle.

1.3 La nouvelle terminologie de « travailleur indépendant »

Depuis, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a adopté une définition générique des travailleurs non-salariés sous l'appellation de « travailleurs indépendants » des professions non agricoles. Ainsi, le livre VI du Code de la Sécurité sociale afférent aux dispositions applicables aux travailleurs non-salariés fait désormais référence à cette terminologie.

L'article L. 611-1 du Code de la Sécurité sociale a pu définir le champ d'application de ce livre, comme celui qui s'applique aux travailleurs indépendants qui ne sont pas affiliés au régime d'assurance vieillesse des agriculteurs (mentionné au 3° de l'article L. 722-8 du Code rural et de la pêche maritime), même si la terminologie de travailleur non-salarié a été rétablie par la suite dans le texte.

CONSEIL

Si l'expression « travailleur indépendant » redéfinit de manière positive le travailleur non-salarié, cette notion n'est pour autant pas définie de manière précise dans le Code de la Sécurité sociale.

Dès lors, le statut de travailleur indépendant au regard de la protection sociale demeure en pratique présumée par son immatriculation : registre du commerce (commerçant), registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat (artisan anciennement immatriculé au registre des métiers), registre des sociétés et extrait KBIS (gérant majoritaire), ou registre national des entreprises pour les professions libérales (anciennement affiliées auprès des URSSAF).

Les centres de formalités des entreprises n'existent plus : l'immatriculation se fait par voie dématérialisée au Guichet des formalités des entreprises (Entreprendre.Service-Public.fr), mais la « fiche SIRENE » éditée par l'INSEE, ou l'extrait KBIS, demeurent la véritable fiche d'identité du travailleur indépendant du point de vue professionnel. La déclai-

ration d'activité permettra l'immatriculation du travailleur indépendant auprès des organismes de protection sociale qui lui sont applicables.

Il est donc conseillé de consulter systématiquement ces documents officiels d'immatriculation afin de conforter l'affiliation du travailleur en question, sachant que cette présomption pourra être renversée par la preuve d'un lien de subordination.

IMPORTANT

La déclaration d'activité permet l'immatriculation du travailleur indépendant auprès des organismes de protection sociale dont il dépend du fait de son activité ou de son statut. Néanmoins, il est toujours conseillé d'identifier les organismes afin de s'assurer que l'immatriculation est bien enregistrée et que les cotisations seront appelées. De nombreux travailleurs indépendants s'en sont remis par le passé aux formalités de création d'activité ou leur expert-comptable, risquant ainsi de ne pas pouvoir bénéficier des prestations auxquelles ils auraient eu droit, faute d'avoir validé leur affiliation.

Par ailleurs, sont listées ci-après, sans autre développement, les personnes que l'article L. 611-1 du Code de la Sécurité sociale qualifie de travailleur indépendant :

- les débitants de tabac ;
- les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer, organisés en association ou en syndicat professionnel pour la mise en œuvre de leur activité ;
- les mandataires judiciaires à la protection des majeurs visés à l'article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles (personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire) ;
- les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées l'article L. 324-3 du Code du tourisme, chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations lorsque le revenu imposable dépasse 13 % du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- les loueurs de locaux d'habitation meublés dont les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 €, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option pour l'affiliation au régime général ;

- les personnes exerçant une activité de location de biens meublés mentionnée au 4° de l'article L. 110-1 du Code de commerce dont les recettes annuelles retirées de cette activité sont supérieures à 20 % du montant annuel de Sécurité sociale, sauf option pour l'affiliation au régime général.

À côté de ces statuts de référence se sont développés divers statuts particuliers de travailleurs indépendants.

2. Certains travailleurs indépendants cumulent des statuts particuliers

2.1 Le collaborateur libéral

Le statut du collaborateur libéral a été créé par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005. Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

Le collaborateur libéral exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, de la même profession. Il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. Le collaborateur libéral est donc un travailleur non-salarié au service d'autres travailleurs non-salariés de la même profession auxquels il est lié par un contrat de collaboration. Le collaborateur libéral n'a pas d'existence propre dans le Code de la Sécurité sociale du point de vue de sa protection sociale. Il est un travailleur non-salarié, immatriculé en tant que tel auprès de l'URSSAF (CFE des professions libérales), et auprès des caisses du régime des indépendants au même titre que les autres travailleurs non-salariés libéraux de sa profession.

2.2 L'auto-entrepreneur aujourd'hui micro-entrepreneur

L'auto-entrepreneur est un statut de travailleur non-salarié créé par l'article 8 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, à l'article L. 123-1-1 du Code de commerce. L'objectif de cette loi était de dispenser de certaines formalités, et notamment de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (initialement, l'inscription au registre des métiers était elle aussi visée), les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains plafonds, et qui bénéficient de ce fait du régime dit du « micro-social » prévu à l'article L. 133-6-8 du Code de la Sécurité sociale.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a abrogé l'article L. 123-1-1 du Code de commerce. L'appellation de « micro-entrepreneur » s'est substituée à celle « d'auto-entrepreneur », par référence au régime fiscal et social de la micro-entreprise, qui lui, reste maintenu. L'auto-entrepreneur est donc devenu micro-entrepreneur depuis le 1^{er} janvier 2016. Il se définit par référence au régime fiscal et social particulier qui lui est applicable. Du point de vue de sa protection sociale, il est un travailleur indépendant bénéficiant d'un mode de calcul forfaitaire de ses cotisations. Certaines dispositions de droit commun lui deviennent dès lors applicables là où l'auto-entrepreneur en était dispensé. Des aménagements sont parfois prévus par les textes dans les matières concernées, sans faire l'objet d'un statut spécifique d'ensemble.

Du point de vue des cotisations sociales, celles-ci sont acquittées par un versement unique libérateur proportionnel au chiffre d'affaires encaissé. À partir de 2011, les taux de ce prélèvement ont été augmentés et les micro-entrepreneurs sont désormais également assujettis à la CFE (contribution foncière des entreprises), à la contribution à la formation professionnelle (CFP), à la taxe pour les frais de chambre de commerce (CCI) ou de métiers (CMA). Pour bénéficier du régime dit du « micro-social », l'auto-entrepreneur doit respecter les plafonds de chiffre d'affaires définis pour la micro-entreprise :

- 188 700 € de chiffre d'affaires annuel maximum pour les activités de vente de marchandises en 2023, 2024, 2025 ;
- 77 700 € de chiffre d'affaires annuel maximum pour les activités de prestations de services en 2023, 2024, 2025. Les taux de versements uniques libérateurs (taux fiscal de prélèvement libérateur et taux micro-social) dépendent du type d'activité exercée :
- 13,3 % en 2023 pour les activités d'achat-revente, fabrication de produits à base de matière première, vente de denrées à consommer sur place ou à emporter, de prestations d'hébergement à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés ;
- 22,9 % en 2023 pour les activités de prestation de services commerciales ou artisanales (BIC, BNC) ;
- 23,3 % en 2023 pour les activités libérales (BNC).

La couverture sociale du micro-entrepreneur est celle applicable aux travailleurs indépendants du même secteur d'activité (commerçant, profession libérale...). Il bénéficie des mêmes garanties sous les mêmes conditions.

IMPORTANT

Parce que le micro-entrepreneur réalise un chiffre d'affaires limité, il devra s'assurer qu'il cotise suffisamment pour obtenir la prestation, lorsqu'un minimum de chiffre d'affaires ou de cotisation est exigé par le régime pour son versement.



EXEMPLE

Les périodes travaillées sous ce statut comptent pour le calcul des droits à la retraite et permettent de valider des trimestres, en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Toutefois, pour valider des trimestres, il faut avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum qui varie selon le type d'activité. Si ce chiffre d'affaires minimum n'est pas réalisé, le nombre de trimestres en question ne sera pas validé.

2.3 L'EIRL remplacée par le nouveau statut de l'Entrepreneur Individuel (EI)

L'EIRL est l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, statut créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 et ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'EIRL ne peut plus être choisie au moment de la création de l'entreprise. Cependant, les EIRL créées avant le 16 février 2022 continuent d'exercer leur activité.

Ce statut s'adressait aux entrepreneurs individuels qui décidaient de limiter l'étendue de leur responsabilité en constituant un patrimoine d'affectation, dédié à leur activité professionnelle, sans constituer de société. Le professionnel qui optait pour ce statut, déposait auprès du greffe du tribunal de commerce, une déclaration d'affectation de son patrimoine. Ce patrimoine était l'ensemble des biens, droits, obligations et sûretés affectés à l'activité professionnelle selon une liste minimale prédéterminée de façon réglementaire. Elle permettait ainsi, au travailleur indépendant, de protéger son patrimoine privé de la saisie des créanciers. Le travailleur indépendant en EIRL n'est pas soumis à un statut particulier du point de vue de sa protection sociale. Il est affilié auprès des caisses du régime des indépendants au même titre que les autres travailleurs indépendants de sa profession.

Depuis le 15 mai 2022, toute personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes (que l'activité soit de nature commerciale, artisanale, libérale réglementée ou non) est un entrepreneur individuel (EI), au sens des articles L. 526-22 et suivants du Code de commerce. Défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API), le statut de l'EI s'applique sans formalité, par le seul effet de la loi, y compris aux EI déjà en activité avant le 15 mai 2022.

Ce statut opère une distinction entre le patrimoine professionnel de l'EI et son patrimoine personnel. Sauf accord contraire, seul le patrimoine professionnel de l'EI est engagé pour répondre des dettes contractées pour les besoins des activités.

2.4 Le salarié au chômage créateur d'entreprise – de l'ACCRE à l'ARCE

L'ancien dispositif ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) permettait aux chômeurs qui tentaient l'aventure de créer leur propre entreprise de bénéficier d'une exonération temporaire de cotisations sociales. Conformément à l'objectif qu'ils s'étaient fixé, les pouvoirs publics ont généralisé à compter du 1^{er} janvier 2019 l'exonération ou la réduction de cotisations sociales octroyée dans le cadre du nouveau dispositif ACRE à tous les entrepreneurs qui créent ou reprennent une entreprise, ou entreprennent une autre profession non-salariée, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société. Des conditions d'âge, de perte d'emploi ou de ressources maximales doivent être remplies.

IMPORTANT

Ce dispositif peut être cumulé sous certaines conditions avec la perception de l'allocation de retour à l'emploi ou l'ARCE, qui permet de recevoir un certain pourcentage de ses allocations chômage sous forme de capital. Pour bénéficier de l'ACRE et pouvoir continuer à bénéficier des prestations d'assurance chômage, le travailleur indépendant doit créer son entreprise ou micro-entreprise postérieurement à la rupture du contrat de travail.

Pendant la période d'exonération, le travailleur devient, en fonction de la structure d'activité adoptée, affilié au régime social des indépendants qui lui est applicable. Il en résulte qu'il bénéficiera des prestations de ce régime, sous réserve des dispositifs de maintien de droit prévu par le régime qui lui était applicable au moment de la cessation de son activité antérieure.

IMPORTANT

L'application de son nouveau statut peut avoir des conséquences sur la couverture sociale du créateur ou repreneur d'entreprise devenu travailleur indépendant. Notamment, en cas d'arrêt maladie, le nouveau régime qui lui est applicable ne prévoira pas nécessairement le versement des prestations en espèces (IJSS) dont il aurait pu bénéficier auparavant. Des dispositifs de maintien de droits prévus par le Code de la Sécurité sociale pourront le cas échéant, lui sauvegarder ce droit pendant un certain temps postérieurement à la sortie de son statut antérieur.

Comprendre la protection sociale des travailleurs indépendants

Sylvie Dutoit

Diplômée de l'Université de Paris II (diplôme de magistère de juriste d'affaires et DESS de droit des affaires et fiscalité) et de l'Institut d'études judiciaires (École de formation des barreaux) de Paris II, Sylvie Dutoit est avocate depuis 1995. Elle est titulaire de la spécialisation en droit de la Sécurité sociale et de la protection sociale, mention protection sociale complémentaire. Ses activités de contentieux et de conseil lui permettent d'identifier de façon très pratique et opérationnelle les problématiques rencontrées par les travailleurs non salariés pour leur couverture sociale personnelle.

Sylvie Dutoit est par ailleurs animatrice depuis plusieurs années pour l'organisme de formation de L'Argus de l'assurance, sur le thème de « La protection sociale du travailleur non salarié ».

La protection sociale des travailleurs non-salariés ou travailleurs indépendants n'est pas aisée à appréhender dans sa globalité.

La tendance à son harmonisation n'efface pas pour autant une réalité de situations professionnelles diverses, de régimes multiples en fonction de l'activité exercée et de règles spécifiques et complexes.

Et pourtant, l'évolution du marché du travail et les chiffres économiques de ces dernières années remettent en lumière l'importance du statut de ces professionnels. Les derniers chiffres faisaient état de 2,3 millions de travailleurs non-salariés (chiffres INSEE) et seraient à nouveau en hausse à la date de publication de cette édition. L'essor de l'économie numérique, qui permet de nouvelles formes de travail, y contribue certainement.

Le présent ouvrage s'attache donc à l'identification juridique du travailleur indépendant, à la compréhension de sa protection sociale dans son ensemble, qu'il s'agisse de celle résultant des régimes de base et complémentaires obligatoires qui s'imposent à lui, ou de celle complémentaire ou supplémentaire qu'il peut choisir de souscrire ou à laquelle il a souhaité adhérer.

ISBN 978-2-35474-514-1



9 782354 745141



**Les
Essentiels/Plus**